



Conseil économique et social

Distr. générale
22 avril 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Soixante-troisième session
Genève, 29-31 mars 2010

Rapport du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse sur sa soixante-troisième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–2	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	3–4	4
A. Mention du projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 adopté lors de la soixante-deuxième session du GRE (point 1 a) de l'ordre du jour)	3	4
B. Priorité des travaux de la soixante-troisième session du GRE, selon les conclusions des sessions du WP.29 de novembre 2009 et de mars 2010 (point 1 b) de l'ordre du jour).....	4	4
III. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour).....	5	5
IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	6	5
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)	7–15	5
A. Précisions sur les dispositions concernant l'installation (point 4 a) de l'ordre du jour)	7	5
B. Proposition de rectificatif 2 au complément 2 à la série 04 d'amendements (point 4 b) de l'ordre du jour).....	8	6

C.	Proposition de rectificatif 2 au complément 3 à la série 04 d'amendements (point 4 c) de l'ordre du jour).....	9	6
D.	Proposition de rectificatif 3 à la révision 5 (point 4 d) de l'ordre du jour).....	10–11	6
E.	Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements (point 4 e) de l'ordre du jour).....	12	6
F.	Proposition de rectificatif 2 au complément 4 à la série 03 d'amendements (point 4 f) de l'ordre du jour).....	13	7
G.	Proposition de série 05 d'amendements (point 4 g) de l'ordre du jour).....	14	7
H.	Proposition de rectificatif 1 au complément 4 à la série 04 d'amendements (point 4 h) de l'ordre du jour).....	15	7
VI.	Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour).....	16–23	7
A.	Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour) ..	16	7
B.	Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 b) de l'ordre du jour).....	17	8
C.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 27, 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123 (point 5 c) de l'ordre du jour).....	18	8
D.	Règlements n ^{os} 48 et 123 (point 5 d) de l'ordre du jour).....	19–21	8
E.	Règlements n ^{os} 3 et 48 (point 5 e) de l'ordre du jour).....	22	8
F.	Règlements n ^{os} 6, 7, 50, 77 et 91 (point 5 f) de l'ordre du jour).....	23	9
VII.	Nouveau projet de Règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour).....	24	9
VIII.	Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 7 de l'ordre du jour).....	25	9
IX.	Règlement n ^o 23 (Feux de marche arrière) (point 8 de l'ordre du jour).....	26	10
X.	Règlement n ^o 38 (Feux de brouillard arrière) (point 9 de l'ordre du jour).....	27	10
XI.	Règlement n ^o 50 (Feux de position, feux stop et feux indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles) (point 10 de l'ordre du jour).....	28	10
XII.	Règlement n ^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 11 de l'ordre du jour)....	29	10
XIII.	Règlement n ^o 87 (Feux de circulation diurne) (point 12 de l'ordre du jour).....	30	10
XIV.	Règlement n ^o 99 (Sources lumineuses à décharge) (point 13 de l'ordre du jour) ...	31	11
XV.	Règlement n ^o 119 (Feux d'angle) (point 14 de l'ordre du jour).....	32	11
XVI.	Visibilité des motocycles (point 15 de l'ordre du jour).....	33	11
XVII.	Règlement n ^o 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L ₃) (point 16 de l'ordre du jour).....	34–35	11
XVIII.	Questions diverses (point 17 de l'ordre du jour).....	36–45	12
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 17 a) de l'ordre du jour).....	36	12
B.	Orientation des travaux futurs du GRE (point 17 b) de l'ordre du jour).....	37	12
C.	Accord de 1997 (Contrôle technique périodique) – Élaboration du projet de règle n ^o 2 (point 17 c) de l'ordre du jour).....	38	12

D.	Proposition de rectificatif 1 au projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) (point 17 d) de l'ordre du jour).....	39	12
E.	Règlement n° 7 (Feux de position latéraux avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (point 17 e) de l'ordre du jour).....	40–41	13
F.	Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 17 f) de l'ordre du jour).....	42	13
G.	Proposition de rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS)) (point 17 g) de l'ordre du jour).....	43	13
H.	Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 17 h) de l'ordre du jour).....	44	13
I.	Révision de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 17 i) de l'ordre du jour).....	45	13
XIX.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 18 de l'ordre du jour).....	46	14
Annexes			
I.	Liste des documents informels (GRE-63-...) distribués sans cote officielle au cours de la session.....		15
II.	Amendements au Règlement n° 37.....		18
III.	Amendements au Règlement n° 48.....		20
IV.	Amendements aux Règlements n°s 3 et 48.....		32
V.	Amendements aux Règlements n°s 6, 7, 50, 77 et 91.....		33
VI.	Amendements au Règlement n° 65.....		35
VII.	Amendements au Règlement n° 119.....		36
VIII.	Amendements au Règlement n° 53.....		38
IX.	Amendements au projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL).....		39
X.	Amendements au Règlement n° 123.....		40

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-troisième session du 29 au 31 mars 2010, à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend. 1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Commission électrotechnique internationale (CEI), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

A. Mention du projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 adopté lors de la soixante-deuxième session du GRE (point 1 a) de l'ordre du jour)

3. Le Groupe de travail a noté qu'à leurs sessions de novembre 2009, le WP.29 et le Comité d'administration de l'Accord de 1958 avaient accédé à la demande du Président du GRE visant à ce que le projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (adopté par le GRE à sa soixante-deuxième session) soit mis à jour, par consultation des experts du GRE par voie électronique. À l'issue de ces consultations, la proposition publiée sous la cote officielle ECE/TRANS/WP.29/2010/50 a été adoptée par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa session de mars 2010 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1083, par. 83).

B. Priorité des travaux de la soixante-troisième session du GRE, selon les conclusions des sessions du WP.29 de novembre 2009 et de mars 2010 (point 1 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/1 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/1/Add.1; document informel GRE-63-19.

4. Le Groupe de travail a pris note du document informel GRE-63-19 concernant l'incorporation de tous les documents informels et nouveaux points dans l'ordre du jour provisoire. Il a décidé d'ajouter les points 1 a), 1 b), 4 e), 4 f), 4 g), 4 h), 17 c), 17 d), 17 e), 17 f), 17 g), 17 h) et 17 i) à l'ordre du jour provisoire, et il a adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/1, modifié par le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/1/Add.1, et document informel GRE-63-19). Selon les résultats des sessions du WP.29 de novembre 2009 et de mars 2010, le GRE a

décidé de donner la priorité à l'examen des points de l'ordre du jour suivants: 4 e), 4 g), 17 a), 17 c), 17 e) et 17 i).

III. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe de travail a noté que l'étude concernant la possibilité d'élaborer un nouveau RTM sur les feux de croisement n'avait pas progressé comme suite aux discussions tenues lors des sessions du WP.29 de novembre 2009 et de mars 2010. Il a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session d'octobre 2010, dans l'attente de nouvelles propositions relatives aux sujets possibles à envisager éventuellement (tels que les projecteurs à DEL) et d'auteurs disposés à élaborer un RTM.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/32; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/11; documents informels GRE-63-02, GRE-63-03, GRE-63-05 et GRE-63-06.

6. Le Groupe de travail a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/11 (modifié par le document informel GRE-63-06) et les documents informels GRE-63-02, GRE-63-03 et GRE-63-05, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre le document informel GRE-63-05 au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour qu'ils l'examinent, à leurs sessions de juin 2010, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 34 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37. Il a également été prié de transmettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/11 (modifié par le document informel GRE-63-06), en tant que projet de complément 36 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, le document informel GRE-63-02 en tant que projet de rectificatif 2 au complément 32 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37 et le document informel GRE-63-03 en tant que projet de rectificatif 1 au complément 35 au Règlement n° 37, pour examen à leurs sessions de novembre. Le GRE a aussi pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/32, qui décrit la façon dont les nouvelles catégories de sources lumineuses sont présentées et évaluées au sein du GTB en vue de leur incorporation dans le Règlement n° 37. Le Groupe de travail a décidé d'étudier la possibilité de créer, sur le site Web de la CEE, un dossier d'archivage où conserver tout document de ce type afin de pouvoir s'y référer ultérieurement.

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Précisions sur les dispositions concernant l'installation (point 4 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/2.

7. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/2. La proposition n'a pas reçu l'appui du GRE.

B. Proposition de rectificatif 2 au complément 2 à la série 04 d'amendements (point 4 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/16; documents informels GRE-63-01 et GRE-63-17.

8. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/16 par le biais d'un exposé du document informel GRE-63-01, concernant l'installation de feux d'éclairage périphérique destinés à aider le conducteur à effectuer des manœuvres lentes. La proposition a fait l'objet d'un certain nombre d'observations (entre autres, le document informel GRE-63-17). Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'octobre 2010, en se fondant sur une proposition révisée établie par une équipe spéciale, organisée par l'expert de l'OICA.

C. Proposition de rectificatif 2 au complément 3 à la série 04 d'amendements (point 4 c) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/17; document informel GRE-63-08.

9. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/17 (modifié par le document informel GRE-63-08), tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010 en tant que projet de rectificatif 2 au complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

D. Proposition de rectificatif 3 à la révision 5 (point 4 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/6; document informel GRE-63-09.

10. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/6, non modifié. Le secrétariat a été prié de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de rectificatif 3 à la révision 5 du Règlement n° 48.

11. Le GRE a aussi examiné le document informel GRE-63-09. Il a été demandé au secrétariat de le distribuer sous une cote informelle à la session d'octobre 2010 du GRE.

E. Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements (point 4 e) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2010/23 et ECE/TRANS/WP.29/2010/23/Corr.1; documents informels WP.29-150-02 et GRE-63-11.

12. Le Groupe de travail a noté que le WP.29 a décidé à sa session de mars 2010 de renvoyer les documents ECE/TRANS/WP.29/2010/23 et ECE/TRANS/WP.29/2010/23/Corr.1, ainsi que le document informel WP.29-150-02 au GRE pour examen (ECE/TRANS/WP.29/1083, par. 12 d)). Le GRE a décidé d'examiner la proposition au titre de deux points distincts de l'ordre du jour, portant respectivement sur le signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière (entre autres) et les prescriptions relatives à l'allumage automatique des projecteurs. S'agissant de la première question, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2010/23, modifié par le document informel GRE-63-11 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/2010/23/Corr.1 et le document

informel WP.29-150-02), tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de juin 2010, en tant que projet de complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

F. Proposition de rectificatif 2 au complément 4 à la série 03 d'amendements (point 4 f) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-63-07.

13. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-63-07, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de rectificatif 2 au complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48.

G. Proposition de série 05 d'amendements (point 4 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2010/23 et ECE/TRANS/WP.29/2010/23/Corr.1; documents informels WP.29-150-02, GRE-63-12 et GRE-63-12/Rev.1.

14. Concernant l'allumage automatique des projecteurs (voir par. 12 ci-dessus), le Groupe de travail a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2010/23, modifié par le document informel GRE-63-12/Rev.1 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/2010/23/Corr.1 et le document informel WP.29-150-02), tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de juin 2010, en tant que projet de série 05 d'amendements au Règlement n° 48.

H. Proposition de rectificatif 1 au complément 4 à la série 04 d'amendements (point 4 h) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-63-29.

15. Le Groupe de travail a examiné et adopté le document GRE-63-29, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 4 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-63-28.

16. L'expert du GTB a présenté le document informel GRE-63-28 concernant l'avancement des travaux du groupe informel chargé de la base de données électroniques pour l'échange de données concernant les homologations de type (DETA). Il a rappelé que son organisation demandait au groupe informel de fournir un avis à propos du système de numérotation destiné à remplacer les marques d'homologation existantes. Le Groupe de

travail a décidé de conserver l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Il a noté que le rapport de la septième session du groupe informel était disponible à l'adresse suivante: <http://www-dev.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gendeta08.html>.

B. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 b) de l'ordre du jour)

17. Le Groupe de travail a noté que les travaux de recherche effectués sur la question n'avaient rien apporté de nouveau. Il a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session d'octobre 2010, dans l'attente, le cas échéant, d'une proposition concrète à ce sujet.

C. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 27, 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123 (point 5 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/3.

18. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/3 présenté par l'expert du GTB. La proposition a suscité certaines préoccupations concernant les définitions de «le même fabricant» et de «des fabricants différents». L'expert du GTB a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/3 et le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question en se fondant sur une proposition révisée.

D. Règlements n^{os} 48 et 123 (point 5 d) de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRE-63-20 et GRE-63-21.

19. L'expert du GTB a présenté le document informel GRE-63-21, qui donne un aperçu de la proposition relative à l'introduction de l'adaptation automatique du faisceau de route. Il a également présenté le document informel GRE-63-20, qui porte sur l'avancement des travaux du GTB et de l'Équipe spéciale du faisceau de route automatique sur la question, ainsi que sur la progression d'un avant-projet de prescriptions à incorporer dans les Règlements n^{os} 48 et 123.

20. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction une démonstration, organisée à Begnins (Suisse) par les experts du GTB, de l'OICA et de la CLEPA, destinée à illustrer les améliorations que ces dispositifs apportent du point de vue de la sécurité.

21. Comme suite à la démonstration, le Groupe de travail a formulé un certain nombre d'observations et de suggestions à l'intention de l'expert du GTB pour améliorer la proposition figurant dans le document informel GRE-63-20 et il a décidé de conserver ce point à l'ordre du jour de la prochaine session, aux fins de référence uniquement. Enfin, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2010 en se fondant sur de nouvelles propositions, si elles sont disponibles.

E. Règlements n^{os} 3 et 48 (point 5 e) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/18; document informel GRE-63-15.

22. Le Groupe de travail a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/18 (modifié par le document informel GRE-63-15), tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au

WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de complément 12 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3.

F. Règlements n^{os} 6, 7, 50, 77 et 91 (point 5 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12/Corr.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/15; documents informels GRE-63-23, GRE-63-24 et GRE-63-25.

23. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/13, non modifié, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/14 (modifié par le document informel GRE-63-24), tel qu'il est reproduit à l'annexe V du présent rapport, les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12/Corr.1 (modifiés par le document informel GRE-63-23), tels qu'ils sont reproduits à l'annexe V du présent rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/15 (modifié par le document informel GRE-63-25), tel qu'il est reproduit à l'annexe V du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils les examinent à leurs sessions de novembre 2010, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/13, en tant que projet de complément 21 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 et en tant que projet de complément 18 au Règlement n° 7, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/14 (tel qu'il est reproduit à l'annexe V) en tant que projet de complément 14 au Règlement n° 50, les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12/Corr.1 (tels qu'ils sont reproduits à l'annexe V) en tant que projet de complément 14 au Règlement n° 77 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/15 (tel qu'il est reproduit à l'annexe V) en tant que projet de complément 13 au Règlement n° 91.

VII. Nouveau projet de Règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32; document informel GRE-63-27.

24. Le Président du Groupe de travail a présenté le document informel GRE-63-27, qui décrit les raisons et les avantages qui sous-tendent l'adoption du projet de proposition du nouveau Règlement horizontal (document de référence: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32) regroupant les prescriptions communes de plusieurs Règlements applicables aux dispositifs de signalisation lumineuse. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe informel pour élaborer la proposition plus avant, sous réserve que le WP.29 donne son accord à sa session de juin 2010.

VIII. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/4 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/4/Corr.1.

25. L'expert du GTB a retiré les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/4 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/4/Corr.1 en raison de la nécessité de procéder à des études plus approfondies.

IX. Règlement n° 23 (Feux de marche arrière) (point 8 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/42.

26. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/42, non modifié. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de complément 17 au Règlement n° 23.

X. Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière) (point 9 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/5.

27. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/5 concernant la clarification des prescriptions relatives aux essais de résistance à la chaleur. La proposition a fait l'objet d'un certain nombre d'observations et de demandes de précisions. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question en se fondant sur une proposition révisée, établie par l'expert du GTB de sa propre initiative.

XI. Règlement n° 50 (Feux de position, feux stop et feux indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles) (point 10 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/20.

28. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/20, non modifié. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, dans le cadre (voir par. 23) du projet de complément 14 au Règlement n° 50.

XII. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 11 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/7; document informel GRE-63-22.

29. Le Groupe de travail a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/7 (modifié par le document informel GRE-63-22), tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de complément 7 au Règlement n° 65.

XIII. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) (point 12 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/8.

30. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session d'octobre 2010 (voir également le paragraphe 27 ci-dessus, qui traite de la même question).

XIV. Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge) (point 13 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/9.

31. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/9. La proposition n'a pas reçu l'appui du GRE, qui a décidé de retirer l'examen de ce point de l'ordre du jour de sa prochaine session.

XV. Règlement n° 119 (Feux d'angle) (point 14 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/10; document informel GRE-63-10.

32. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/10 (modifié par le document informel GRE-63-10), tel qu'il est reproduit à l'annexe VII du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 119.

XVI. Visibilité des motocycles (point 15 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/67, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/68.

33. Le Groupe de travail a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/67 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/68 portant sur l'ajout de la couleur jaune-auto pour les feux de position avant. L'expert des Pays-Bas a rappelé que la proposition avait soulevé des préoccupations relatives à la sécurité lors de la session du GRE d'octobre 2009, notamment concernant la diminution éventuelle de la visibilité des feux indicateurs de direction. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question une fois que d'autres études auront été menées.

XVII. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃) (point 16 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/19, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/22; document informel GRE-63-14.

34. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/19, non modifié, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/21 tel qu'il est reproduit à l'annexe VIII du présent rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/22, non modifié. Le secrétariat a été prié de transmettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils les examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de complément 12 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

35. Le Groupe de travail a également examiné le document informel GRE-63-14 présenté par l'expert de l'Inde. Il a été demandé au secrétariat de distribuer le document informel GRE-63-14 sous une cote informelle à la session du GRE d'octobre 2010.

XVIII. Questions diverses (point 17 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 17 a) de l'ordre du jour)

36. Le Groupe de travail a été informé par son Président de la demande que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (document ECE/TRANS/WP.29/1083, par. 76) avait adressée au WP.29 en vue de l'examen des incohérences techniques entre les dispositions de la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) et du Règlement type de l'ONU et d'une coopération sur la question. Il a décidé de créer un groupe informel chargé de définir les dispositions contradictoires existant entre les Règlements de la CEE relevant des Accords de 1958 et de 1998. Sous réserve que le WP.29 donne son accord à la sa session de juin 2010, le groupe devrait s'intéresser essentiellement aux derniers amendements relatifs à de nouvelles technologies innovantes en matière de sécurité et à la Convention de Vienne de 1968, en particulier son article 32 et son annexe 5.

B. Orientation des travaux futurs du GRE (point 17 b) de l'ordre du jour)

37. Le Président du Groupe de travail a suggéré de constituer un groupe informel placé sous la responsabilité du GTB, pour rationaliser davantage le processus de prise de décisions du GRE. L'expert du GTB a souligné que son organisation ne pouvait pas, pour l'heure, s'engager par rapport à la question. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2010 en se fondant sur un projet de mandat concernant le groupe informel susmentionné.

C. Accord de 1997 (Contrôle technique périodique) – Élaboration du projet de règle n° 2 (point 17 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/2009/135.

38. Le Groupe de travail a été informé des conclusions de la session de novembre 2009 du WP.29 sur la question (document ECE/TRANS/WP.29/1079, par. 72) et il a noté que le WP.29 a demandé au GRE d'examiner en détail le document ECE/TRANS/WP.29/2009/135. Il a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'octobre 2010 et de formuler des observations dans l'intervalle.

D. Proposition de rectificatif 1 au projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) (point 17 d) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-63-04.

39. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-63-04, tel qu'il est reproduit à l'annexe IX du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de rectificatif 1 au projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL).

E. Règlement n° 7 (Feux de position latéraux avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (point 17 e) de l'ordre du jour)

Document: Documents informels GRE-63-18 et GRE-63-26.

40. Le Groupe de travail n'a pas appuyé le document informel GRE-63-18 présenté par l'expert de l'OICA.

41. Le Groupe de travail n'a pas examiné la justification complémentaire (document informel GRE-63-26) concernant les documents ECE/TRANS/WP.29/2010/9 et ECE/TRANS/WP.29/2010/9/Corr.1 car ces propositions avaient déjà été adoptées par le GRE à sa session d'octobre 2009.

F. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 17 f) de l'ordre du jour)

42. Le Groupe de travail a noté qu'aucune nouvelle proposition n'était disponible et décidé de retirer ce point de l'ordre du jour de sa session d'octobre 2010.

G. Proposition de rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS)) (point 17 g) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-63-13.

43. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-63-13, tel qu'il est reproduit à l'annexe X du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2010, en tant que projet de rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123.

H. Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 17 h) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-63-16.

44. Le Groupe de travail a examiné le document informel GRE-63-16 présenté par l'expert de la France. Il a été demandé au secrétariat de distribuer le document informel GRE-63-16 sous une cote informelle à la session du GRE d'octobre 2010.

I. Révision de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 17 i) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2009/123, ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.1, ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.2, ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.3 et ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.4.

45. Le Groupe de travail a noté qu'entre autres conclusions de la session de mars 2010 (document ECE/TRANS/WP.29/1083, par. 75), le WP.29 avait demandé aux présidents de ses organes subsidiaires de rendre compte de l'examen de la proposition par leur groupe avant la session du Forum mondial de mars 2011. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'octobre 2010 et de formuler des observations dans l'intervalle.

XIX. Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 18 de l'ordre du jour)

46. Le Groupe de travail n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, qui doit se tenir du 4 au 7 octobre 2010. En revanche, il a été convenu que le Président, en concertation avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour. Il a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 9 juillet 2010, douze semaines avant la session.

Annexes

Annexe I

Liste des documents informels (GRE-63-...) distribués sans cote officielle au cours de la session

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Décision</i>
01	OICA	4 b)	E	Justification to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/16 (Installation of lighting and light signalling devices)	a)
02	CEI	3	E	Proposal for draft Corrigendum 2 to Supplement 32 to the 03 series of amendments to Regulation No. 37 (Filament lamps)	d)
03	CEI	3	E	Proposal for draft Corrigendum 1 to Supplement 35 to the 03 series of amendments to Regulation No. 37 (Filament lamps)	d)
04	CEI	17 d)	E	Proposal for Corrigendum 1 to the draft new Regulation on Light Emitting Diode (LED) Light sources	d)
05	CEI	3	E	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 34 to the 03 series of amendments to Regulation No. 37 (Filament lamps)	d)
06	CEI	3	E	Proposal for corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/11	d)
07	France	4 f)	E	Proposal for Corrigendum 2 to Supplement 4 to the 03 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	d)
08	France	4 c)	E	Proposal for Corrigendum 2 to Supplement 3 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light signalling devices)	d)
09	France	4 d)	E	Proposal for Corrigendum 3 to Revision 5 to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light signalling devices)	d)
10	Japon	14	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/10	d)

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Décision</i>
11	Japon	4 e)	E	Proposal for Supplement 6 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light signalling devices)	d)
12/Rev.1	Japon	4 g)	E	Proposal for the 05 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light signalling devices)	d)
13	GTB	17 g)	E	Proposal for Corrigendum 1 to the 01 series of amendments to Regulation No. 123 (Adaptive front-lighting devices (AFS))	d)
14	Inde	16	E	Regulation No. 53 (Installation of lighting and light-signalling devices for L ₃ category of vehicles)	b)
15	Japon	5 e)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/18	d)
16	France	17 h)	E	Proposal for Supplement 1 to the 01 series of amendments to Regulation No. 112 (Headlamps emitting an asymmetrical passing beam)	b)
17	Pays-Bas & Royaume-Uni	4 b)	E	Comments to OICA proposal in document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/16	a)
18	OICA	17 e)	E	Regulation No. 7 (Front and rear position (side) lamps, stop lamps and end-outline marker lamps)	c)
19	Secrétariat	1	E	Modified provisional agenda of GRE sixty-third session	c)
20	GTB	5 d)	E	Adaptive driving beam -Status of work following 8th meeting held jointly with GRE experts on 25 February 2010	d)
21	GTB	5 d)	E	Automatic adaptation of the main beam - Status report	c)
22	Autriche	11	E	Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/7	d)
23	Autriche	5 f)	E	Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12	d)
24	Autriche	5 f)	E	Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/14	d)
25	Autriche	5 f)	E	Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/15	d)
26	France	17 e)	E	Additional justification for document ECE/TRANS/WP.29/2010/9	c)
27	Président du GRE	6	E	Horizontal reference Regulation	c)

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Décision</i>
28	GTB	5 a)	E	GTB Report of the Status of work in the WP.29 Informal Group "DETA" Relating to Lighting and Light Signalling	c)
29	GTB	4 h)	E	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 4 to the 04 series of amendments	d)
Examen de documents informels présentés à des sessions antérieures du GRE (le numéro du point de l'ordre du jour est celui de la présente session)					
61-32	Japon	15	E	Proposal for draft amendments to Regulation No. 53 (Installation of lights on motorcycles)	d)
61-35	Inde	15	E	India's comments on new proposal for Regulation No. 53 vide ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/5	d)
62-04	Japon	10	E	Proposal for Supplement 13 to Regulation No. 50	c)
62-05	Japon	5 d)	E	Proposal for amendment to ECE/TRANS.WP.29/GRE/2009/56	c)
62-13	Pays-Bas	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59	c)
62-14	Royaume-Uni	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56	c)
62-16	Allemagne	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59	c)
62-17	Allemagne	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/57	c)
62-18	GTB	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59 (Consolidated proposal)	c)
62-19	GTB	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56	c)
62-20	GTB	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56 (Consolidated proposal)	c)
62-21	GTB	5 d)	E	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/57 (Consolidated proposal)	c)

Notes:

- a) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document informel.
- b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.
- c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

Amendements au Règlement n° 37

Adoptés sur la base du document informel GRE-63-02 (voir par. 6 du rapport)

Annexe 1,

Feuille PC16W/2, tableau, rectifier comme suit:

«...

PC16W	Culot PU20d-1	
PCY16W	Culot PU20d-2	suivant la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-158-1)
PCR16W	Culot PU20d-7	

...»

Adoptés sur la base du document informel GRE-63-03 (voir par. 6 du rapport)

Annexe 1,

Feuille P13W/2, tableau, modifier comme suit:

«...

P13W	Culot PG18.5d-1	suivant la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-147-1)
PW13W	Culot WP3.3x14.5-7	suivant la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-164-1)

...»

Feuille PC16W/2, tableau, modifier comme suit:

«...

PW16W	Culot WP3.3x14.5-8	
PWY16W	Culot WP3.3x14.5-9	suivant la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-164-1)
PWR16W	Culot WP3.3x14.5-10	

...»

Feuille P19W/2, tableau, modifier comme suit:

«...

PW19W	Culot WP3.3x14.5-1	
PWY19W	Culot WP3.3x14.5-2	suivant la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-164-1)
PWR19W	Culot WP3.3x14.5-5	

...»

Feuille P24W/2, tableau, modifier comme suit:

«...

PW24W	Culot WP3.3x14.5-3	
PWY24W	Culot WP3.3x14.5-4	suivant la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-164-1)
PWR24W	Culot WP3.3x14.5-6	

...»

Adoptés sur la base du document informel GRE-63-05 (voir par. 6 du rapport)

Annexe 1, Feuille H16/1, note de bas de page 5/, rectifier comme suit:

- «5/ Observations concernant le diamètre du filament:
- a) Le diamètre du filament n'est actuellement soumis à aucune prescription, mais il est question qu'à l'avenir, il soit fixé à d max. = **1,1** mm.
 - b) Pour le même fabricant, le diamètre du filament d'une lampe à incandescence-étalon et d'une lampe à incandescence de fabrication courante doivent être le même.».

Feuille H16/3, tableau, rectifier comme suit:

«...»

Tension d'essai	Volts	13.2	13.2
Valeurs normales	Watts	26 max.	26 max.
	Flux lumineux	500+10% / -15 %	

...»

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/11 (voir par. 6 du rapport)

Annexe 1, Feuille H16/1, note de bas de page 5/, rectifier comme suit:

- «5/ Observations concernant le diamètre du filament:
- a) Le diamètre du filament n'est actuellement soumis à aucune prescription, mais il est question qu'à l'avenir, il soit fixé à d max. = **1,1** mm.
 - b) Pour le même fabricant, le diamètre du filament d'une lampe à incandescence-étalon et d'une lampe à incandescence de fabrication courante doivent être le même.».

Feuille H16/3, tableau, rectifier comme suit:

«...»

Tension d'essai	Volts	13.2	13.2
Valeurs normales	Watts	26 max.	26 max.
	Flux lumineux	500+10% / -15 %	

...»

Annexe III

Amendements au Règlement n° 48

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/17 (voir par. 9 du rapport)

Paragraphe 3.2.7, modifier comme suit:

«3.2.7 **pour les véhicules des catégories M et N**, une description des ... commande de source lumineuse ou un module de variation d'intensité.»

Paragraphe 5.27, modifier comme suit:

«5.27 **Pour les véhicules des catégories M et N**, le demandeur doit ... spécifié par le demandeur, conformes aux dispositions suivantes:».

Paragraphe 12.19, modifier comme suit:

«12.19 Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions **des paragraphes 3.2.7 et 5.27** du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 04 d'amendements.».

Annexe 1, paragraphe 10.6, modifier comme suit:

«10.6 **Pour les véhicules des catégories M et N**, observations concernant les conditions d'alimentation électrique (conformément aux paragraphes 3.2.7 et 5.27 du Règlement).».

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/2010/23 en tant que projet de complément 6 à la série 04 d'amendements (voir par. 12 du rapport)

Paragraphe 2.7.17, modifier comme suit:

«2.7.17 "Marquage à grande visibilité", un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu de côté ou de l'arrière (ou dans le cas d'une remorque, de l'avant également), grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source;».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.33, libellé comme suit:

«2.33 "Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière (RECAS)" un signal automatique émis par le véhicule aval à l'intention du véhicule amont afin de l'avertir qu'il doit agir de toute urgence pour éviter une collision.».

Paragraphes 5.11 à 5.11.2, modifier comme suit:

«5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement (le cas échéant), les feux de position latéraux (le cas échéant) et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

- 5.11.1 Cette condition ne s'applique pas:
- 5.11.1.1 lorsque les feux de position avant et arrière, ainsi que les feux de position latéraux, s'ils sont combinés ou incorporés mutuellement avec les premiers, utilisés comme feux de stationnement, sont allumés; ou
- 5.11.1.2 lorsque les feux de position latéraux clignent en même temps que les indicateurs de direction ou».

Les anciens paragraphes 5.11.3 et 5.11.4 deviennent les paragraphes 5.11.2 et 5.11.3.

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

- «5.15 Les couleurs de la lumière émise par les feux sont les suivantes:
-
- | | |
|--|---------------------|
| feux de freinage d'urgence: | jaune-auto ou rouge |
| signal avertisseur de risque de collision: | jaune-auto |
| dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière: | blanc |
-
- | | |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Marquage à grande visibilité: | blanc à l'avant; |
| | blanc ou jaune sur le côté; |
| | rouge ou jaune à l'arrière <u>9</u> |
- ...».

Paragraphe 6.1.9.1, modifier comme suit:

- «6.1.9.1 L'intensité maximale de l'ensemble total des feux de route pouvant être allumés simultanément ne doit pas dépasser 430 000 cd, soit une valeur de référence de 100.».

Paragraphe 6.3.6.1.2.2, modifier comme suit:

- «6.3.6.1.2.2 Selon la hauteur doit avoir la (les) valeur(s) suivante(s):
- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| $h \leq 0,8$ | |
| Limites: | entre -1,0 % et -3 % |
| Orientation initiale: | entre -1,5 % et -2,0 % |
| $h > 0,8$ | |
| Limites: | entre -1,5 % et -3,5 % |
| Orientation initiale: | entre -2,0 % et -2,5 %». |

Paragraphe 6.13.1, modifier comme suit:

- «6.13.1 *Présence*
- Dispositifs des catégories A ou AM (visibles de l'avant) et dispositifs des catégories R, R1, R2, RM1 ou RM2 (visibles de l'arrière):
- Obligatoire sur les véhicules d'une largeur supérieure à 2,10 m. Facultative sur les véhicules dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 m. Sur les châssis-cabines, les feux d'encombrement arrière sont facultatifs.».

Paragraphe 6.19.7.1, modifier comme suit:

- «6.19.7.1 Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion) se trouve dans une position qui permette au moteur (système de propulsion) de fonctionner. Toutefois, les feux de circulation diurne peuvent rester éteints dans les cas suivants:
- 6.19.7.1.1 la commande de transmission automatique est en position "stationnement";
ou
- 6.19.7.1.2 le frein de stationnement est serré; ou
- 6.19.7.1.3 après chaque actionnement manuel du système de propulsion à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé.
- 6.19.7.2 Les feux de circulation diurne peuvent être éteints manuellement lorsque la vitesse du véhicule ne dépasse pas 10 km/h à condition, d'une part, qu'ils s'allument automatiquement lorsque la vitesse du véhicule dépasse 10 km/h ou lorsque le véhicule a parcouru plus de 100 m et, d'autre part, qu'ils restent allumés jusqu'à ce qu'ils soient délibérément éteints de nouveau.
- 6.19.7.3 Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut fonctionner ou lorsque les feux de brouillard avant ou les projecteurs s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés. 15/
- 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.».

Les anciens paragraphes 6.19.7.2 et 6.19.7.3 deviennent les paragraphes 6.19.7.5 et 6.19.7.6.

Paragraphes 6.21.1.3 à 6.21.1.3.2, modifier comme suit:

- «6.21.1.3 Facultative:
- 6.21.1.3.1 à l'arrière et sur le côté:
- Sur toutes les autres catégories de véhicules non spécifiées par ailleurs aux paragraphes 6.21.1.1 et 6.21.1.2 ci-dessus, y compris la cabine des tracteurs de semi-remorques et celle des châssis-cabines.
- Un marquage de gabarit partiel peut être appliqué en lieu et place d'un marquage linéaire obligatoire, et un marquage de gabarit intégral peut être appliqué en lieu et place d'un marquage de gabarit partiel obligatoire.
- 6.21.1.3.2 à l'avant:
- marquage linéaire sur les véhicules des catégories O₂, O₃ et O₄.
- il est permis de ne pas appliquer un marquage de gabarit partiel ou intégral à l'avant.».

Paragraphe 6.21.5.1, modifier comme suit:

- «6.21.5.1 Pour les marquages à grande visibilité arrière et avant (voir l'annexe 11, fig. 1a et 1b), le plan d'observation est perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, situé à 25 m de l'extrémité du véhicule et limité:».

Paragraphe 6.21.6.2, modifier comme suit:

«6.21.6.2 À l'arrière et à l'avant:
.....»

Paragraphe 6.22.9.3, modifier comme suit:

«6.22.9.3 L'intensité maximale totale des unités d'éclairage pouvant être mise sous tension simultanément pour produire les faisceaux de route ou leurs modes, le cas échéant, ne doit pas dépasser 430 000 cd, soit une valeur de référence de 100.

Cette intensité maximale est obtenue en additionnant les marques de référence individuelles indiquées sur les unités d'installation utilisées simultanément pour produire le faisceau de route.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.25 à 6.25.8, ainsi conçus:

- «6.25 SIGNAL AVERTISSEUR DE RISQUE DE COLLISION FRONTO-ARRIÈRE
- 6.25.1 Présence
Facultative
Le signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière est donné par le fonctionnement simultané de tous les indicateurs de direction installés comme indiqué au paragraphe 6.25.7.
- 6.25.2 Nombre
Voir le paragraphe 6.5.2
- 6.25.3 Disposition
Voir le paragraphe 6.5.3
- 6.25.4 Position
Voir le paragraphe 6.5.4
- 6.25.5 Visibilité géométrique
Voir le paragraphe 6.5.5
- 6.25.6 Orientation
Voir le paragraphe 6.5.6
- 6.25.7 Branchements électriques. La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le demandeur à l'aide d'une simulation ou de tout autre moyen de vérification agréé par le service technique responsable de l'homologation de type.
- 6.25.7.1 Tous les feux du signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière doivent clignoter en phase à une fréquence de $4,0 \pm 1,0$ Hz.
- 6.25.7.1.1 Toutefois, si l'un quelconque des feux du signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière émettant vers l'arrière du véhicule utilise des sources lumineuses à incandescence, cette fréquence doit être de $4,0 + 0,0/-1,0$ Hz.
- 6.25.7.2 Le signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière doit fonctionner indépendamment des autres feux.

- 6.25.7.3 Le signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière doit être activé et désactivé automatiquement.
- 6.25.7.4 Le signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière ne doit pas être activé si les indicateurs de direction, le signal de détresse ou le signal de freinage d'urgence sont activés.
- 6.25.7.5 Le signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière ne peut être activé que dans les conditions suivantes:

V_r	activation
$V_r > 30 \text{ km/h}$	$TTC \leq 1,4$
$V_r \leq 30 \text{ km/h}$	$TTC \leq 1,4 / 30 \times V_r$

“ V_r (vitesse relative)”: différence entre la vitesse du véhicule équipé d'un signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière et la vitesse du véhicule qui le suit sur la même voie.

“TTC (temps restant avant la collision)”: valeur estimée du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que le véhicule équipé du signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière soit percuté par le véhicule qui le suit, dans l'hypothèse où la vitesse relative au moment de l'estimation reste constante.

- 6.25.7.6 Le temps de fonctionnement du signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière ne doit pas dépasser trois secondes.
- 6.25.8 Témoin
Facultatif.».

Annexe 9, paragraphes 1.3 à 1.3.2, modifier comme suit:

- «1.3 Orientation des feux de croisement et des feux de brouillard avant de la classe “F3” vers l'avant
 - 1.3.1 Inclinaison initiale vers le bas

La valeur initiale de l'inclinaison vers le bas de la coupure du feu de croisement et des feux de brouillard avant de la classe “F3” doit être réglée sur le chiffre indiqué sur la plaque, ainsi qu'il est prescrit et démontré dans l'annexe 7.

Le fabricant peut aussi au paragraphe 4.1 de celle-ci.
 - 1.3.2 Variation de l'inclinaison en fonction de la charge

La variation de l'inclinaison vers le bas du feu de croisement en fonction de la charge spécifiée dans le présent paragraphe doit rester comprise entre:

0,2 % et 2,8 %, si la hauteur des projecteurs est inférieure à 0,8 m;

0,2 % et 2,8 %, si la hauteur des projecteurs est supérieure ou égale à 0,8 m et inférieure ou égale à 1,0 m; ou

0,7 % et 3,3 % (en fonction de l'orientation choisie par le fabricant au moment de l'homologation);

0,7 % et 3,3 %, si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1 m et inférieure ou égale à 1,2 m;

1,2 % et 3,8 %, si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1,2 m.

Pour les feux de brouillard avant de la classe "F3" munis d'une ou de plusieurs sources lumineuses dont le flux lumineux objectif total dépasse 2 000 lumen, la variation de l'inclinaison vers le bas en fonction de la charge spécifiée dans le présent paragraphe doit rester comprise entre:

0,7 % et 3,3 %, si la hauteur des feux de brouillard avant est inférieure ou égale à 0,8 m;

1,2 % et 3,8 %, si la hauteur des feux de brouillard avant est supérieure à 0,8 m.

Les états de charge à utiliser seront les suivants, comme indiqué à l'annexe 5 du présent Règlement, pour tous les systèmes réglés en conséquence.».

Annexe 11, modifier les figures comme suit:

«Figure 1a: Arrière

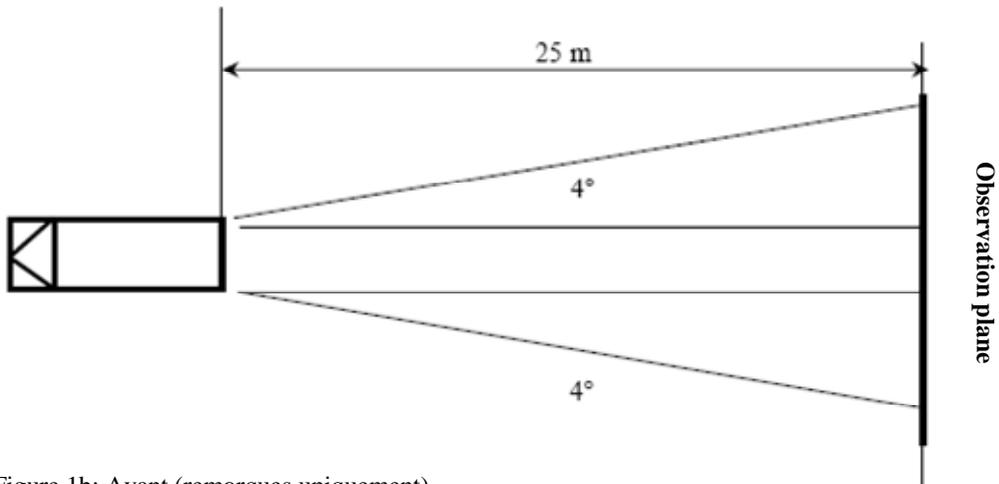


Figure 1b: Avant (remorques uniquement)

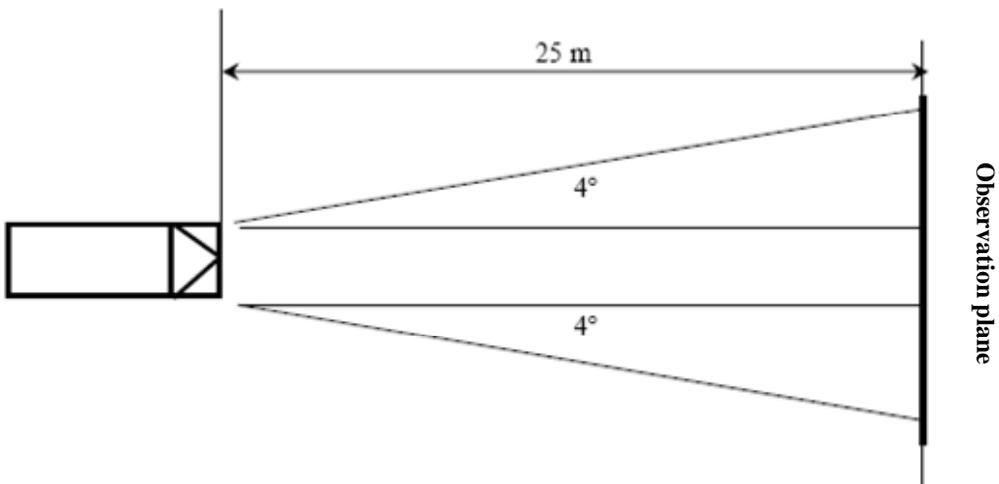
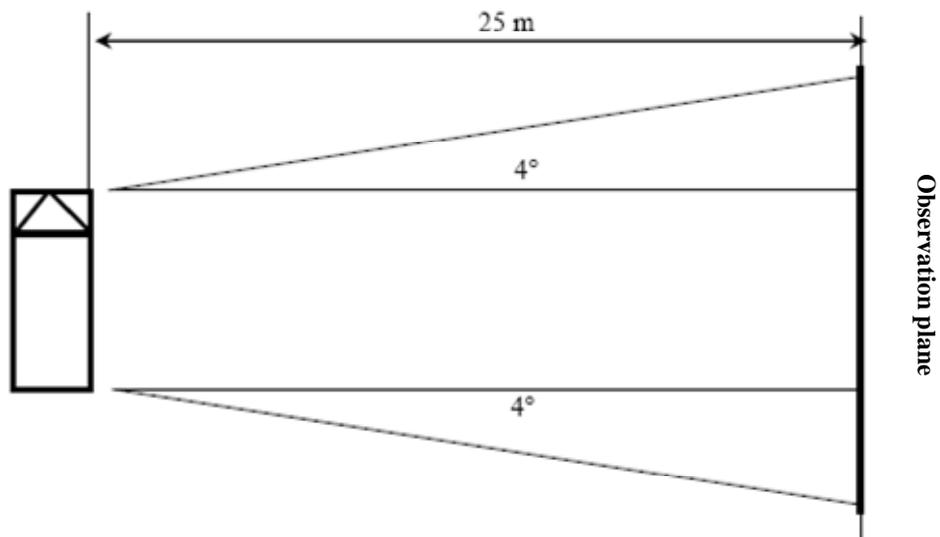


Figure 2: Côté



».

Adoptés sur la base du document informel GRE-63-07 (voir par. 13 du rapport)

Paragraphes 6.3.5, 6.3.6.1.1 et 6.5.8., note de bas de page 13/, modifier comme suit:

«13/ Les **nouveaux** types de véhicule qui ne satisfont pas à cette disposition pourront continuer à être homologués pendant dix-huit mois après l'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements.»

Paragraphe 6.19.7.1, note de bas de page 15/, modifier comme suit:

«15/ Les **nouveaux** types de véhicule qui ne satisfont pas à cette disposition pourront continuer à être homologués pendant dix-huit mois après l'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements.»

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/2010/23 en tant que projet de série 05 d'amendements (voir par. 14 du rapport)

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque homologation. Les deux premiers chiffres de ce numéro (actuellement 05, correspondant à la série 05 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement.»

Ajouter le nouveau paragraphe 5.11.1.3, libellé comme suit:

«5.11.1.3 lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.»

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.7.1, libellé comme suit:

«6.1.7.1 Sauf lorsqu'ils sont employés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés, les feux de route ne peuvent être allumés que lorsque l'interrupteur principal est en position "projecteurs allumés" ou en position AUTO (automatique) et que les conditions de l'allumage automatique du faisceau de croisement existent. Dans ce dernier cas, lorsque les conditions de l'allumage automatique du faisceau de croisement cessent d'exister, les feux de route doivent s'éteindre automatiquement.»

Les paragraphes 6.1.7.1 à 6.1.7.3 (anciens) deviennent les paragraphes 6.1.7.2 à 6.1.7.4.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Branchements électriques

6.2.7.1 La commande de passage en faisceau de croisement doit provoquer l'extinction simultanée de tous les feux de route.

6.2.7.2 Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

- 6.2.7.3 Dans le cas de feux de croisement conformes au Règlement n° 98, les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route.
- 6.2.7.4 L'éclairage de virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire ou d'un ou de plusieurs modules DEL, situés à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 m. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité responsable de l'homologation de type, que cette condition est remplie.
- 6.2.7.5 Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuels de ces feux doivent toujours être possibles.».

Ajouter deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «6.2.7.6 Si des feux de circulation diurne sont installés sur le véhicule et fonctionnent conformément au paragraphe 6.19, soit
- 6.2.7.6.1 les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante (par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.) conformément aux prescriptions de l'annexe 12; soit
- 6.2.7.6.2 les feux de circulation diurne fonctionnent en même temps que les feux énumérés au paragraphe 5.11 et, dans ce cas, au moins les feux de position arrière doivent être activés; soit
- 6.2.7.6.3 différents moyens permettent d'informer le conducteur que les projecteurs, les feux de position et, s'ils sont montés, les feux d'encombrement et les feux de position latéraux ne sont pas allumés. Ces moyens sont les suivants:
- 6.2.7.6.3.1 l'existence de deux intensités nettement différentes d'éclairage du tableau de bord de jour et de nuit, indiquant au conducteur que les feux de croisement s'allument; ou
- 6.2.7.6.3.2 l'allumage des indicateurs et de l'identification des commandes manuelles, en application du Règlement n° 121, lorsque les projecteurs s'allument; ou
- 6.2.7.6.3.3 l'activation d'un témoin visuel, sonore ou visuel et sonore, lorsque la luminosité ambiante est faible, comme décrit à l'annexe 12, dans le but d'informer le conducteur que les feux de croisement devraient être allumés. Une fois le témoin activé, il ne doit s'éteindre qu'après l'allumage desdits feux de croisement ou lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut pas fonctionner.
- 6.2.7.7 Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6.1, les feux de croisement peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple moment de la journée, emplacement du véhicule, pluie, brouillard, etc.).».

Paragraphe 6.19.7.4, modifier comme suit:

«6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, sauf si les feux de circulation diurne fonctionnent conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.».

Ajouter sept nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «12.21 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.**
- 12.22 Au terme d'un délai de quarante-huit mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.**
- 12.23 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les quarante-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements.**
- 12.24 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 05 d'amendements au présent Règlement.**
- 12.25 Pendant les quarante-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.**
- 12.26 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement restent valables indéfiniment.**
- 12.27 Au terme d'un délai de soixante-six mois pour les nouveaux types de véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quatre-vingt-quatre mois pour les nouveaux types de véhicules d'autres catégories après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le nouveau type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements à l'exception des paragraphes 6.2.7.6.2 et 6.2.7.6.3. Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant ces délais demeureront valables indéfiniment et pourront être prorogées au terme des délais.».**

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

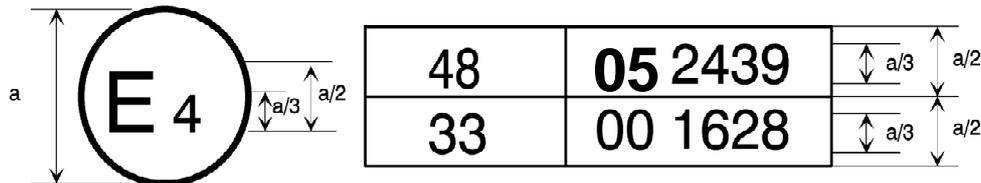


a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° 48 tel que modifié par la série 05 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 tel que modifié par la série 05 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement n° 48 tel que modifié par la série 05 d'amendements et du Règlement n° 33 1. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 avait déjà été modifié par la série 05 d'amendements et le Règlement n° 33 n'avait pas encore été modifié.

1/ Ce numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.».

Ajouter une nouvelle annexe, libellée comme suit:

«Annexe 12

Conditions d'allumage/extinction automatique des feux de croisement <u>1/</u>		
Luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule <u>2/</u>	Feux de croisement	Temps de réponse
moins de 1 000 lux	allumage	inférieur à 2 secondes
entre 1 000 et 7 000 lux	à la discrétion du conducteur	à la discrétion du conducteur
plus de 7 000 lux	extinction	supérieur à 5 secondes mais ne dépassant pas 300 secondes

1/ Le respect de ces conditions doit être prouvé par le demandeur par simulation ou par tout autre moyen de vérification agréé par l'autorité responsable de l'homologation de type.

2/ L'éclairement doit être mesuré sur une surface horizontale, avec un capteur corrigé en cosinus à la même hauteur que la position de montage du capteur situé sur le véhicule. Le fabricant peut en fournir la preuve à l'aide d'une documentation suffisante ou de tout autre moyen agréé par l'autorité responsable de l'homologation de type.».

Adoptés sur la base du document informel GRE-63-29 (voir par. 15 du rapport)

Paragraphe 2.10, rectifier comme suit:

«2.10 "surface apparente", dans une direction d'observation donnée, sur demande du fabricant ou de son représentant dûment agréé, la projection orthogonale:

soit de la limite de la plage éclairante projetée sur la surface extérieure de la lentille;

soit la surface de sortie de la lumière;

dans un plan perpendiculaire à la direction d'observation et tangent à la limite extérieure de la lentille. On trouvera différents exemples d'application de la surface apparente à l'annexe 3 du présent Règlement.

Uniquement dans le cas des feux de signalisation produisant une lumière d'intensité variable, leur surface apparente, qui peut être variable comme spécifié au paragraphe 2.7.1.3, doit être envisagée dans toutes les situations rendues possibles par le régulateur d'intensité, le cas échéant.».

Annexe IV

Amendements aux Règlements n^{os} 3 et 48

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/18
(voir par. 22 du rapport)

A.1 PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N^o 3

...

Annexe 6,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Le dispositif catadioptrique étant éclairé par l'illuminant normalisé A de la CIE pour un angle de divergence de $1/3^\circ$ et un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, s'il se produit une réflexion non colorée sur la surface d'entrée pour $V = \pm 5^\circ, H = 0^\circ$, les coordonnées trichromatiques du flux lumineux réfléchi doivent être situées à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement n^o 48.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3 à 3.2, libellés comme suit:

«3. Les dispositifs catadioptriques incolores ne doivent pas présenter une réflexion sélective, c'est-à-dire que les coordonnées trichromatiques "x" et "y" de l'illuminant normalisé A utilisé pour l'éclairage du dispositif catadioptrique ne doivent pas subir une modification supérieure à 0,01 après réflexion par le dispositif catadioptrique.».

...

Proposition A.2, supprimer.

Annexe V

Amendements aux Règlements n^{os} 6, 7, 50, 77 et 91

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/14 (voir par. 23 du rapport)

...

Paragraphes 8 à 8.2, modifier comme suit:

- «8. CONDITIONS D'ESSAI
- 8.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:
- 8.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

...».

...

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire:
- ...
- Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité:
- a) Fait partie du feu: oui/non/**sans objet** 2/
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/**sans objet** 2/

...».

...

Amendements adoptés concernant les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12/Corr.1 (voir par. 23 du rapport)

...

Paragraphes 8 à 8.2, modifier comme suit:

- «8. CONDITIONS D'ESSAI
- 8.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:
- 8.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

...».

...

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité:

- a) Fait partie du feu: oui/non/**sans objet** 2/
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/**sans objet** 2/

...».

...

Annexe 3 2, titre, modifier comme suit:

...

**Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/15
(voir par. 23 du rapport)**

...

Paragraphes 9. à 9.2, modifier comme suit:

«9. CONDITIONS D'ESSAI

9.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:

9.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

...»

...

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire: 3/

...

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité:

- a) Fait partie du feu: oui/non/**sans objet** 2/
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/**sans objet** 2/

...»

...

Annexe VI

Amendements au Règlement n° 65

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/7 (voir par. 29 du rapport)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.1, libellé comme suit:

«5.2.1 Le feu spécial d'avertissement doit être alimenté directement par le circuit d'alimentation du véhicule **par branchement direct ou par l'intermédiaire des connecteurs habituels (par exemple: prise de l'allume-cigares).**».

Annexe 5,

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Si la lumière émise par un feu spécial d'avertissement est constituée de groupes de plusieurs éclats, l'écart de temps Δ_t entre les éclats qui se suivent immédiatement doit être très court.

Si l'intervalle de crête à crête Δ_t est inférieur ou égal à 0,04 s, les pulsations intermédiaires sont considérées comme un seul éclat. Si cet intervalle Δ_t est supérieur à 0,04 s, seul l'éclat ayant la plus forte intensité effective est valable. En outre, la durée est limitée en fonction du rapport entre les intensités effectives des éclats à l'intérieur d'un groupe (I_H = intensité effective maximale de la crête la plus haute, I_L = intensité effective maximale de la crête la plus basse), comme suit:

si

$$\frac{I_H}{I_L} < 10 \text{ alors } \Delta_t (s) < \frac{1}{3f}$$

si

$$1 < \frac{I_H}{I_L} < 10 \text{ alors } \Delta_t (s) < \frac{1}{f \left(5,5 - 0,25 \frac{I_H}{I_L} \right)} \text{ ».}$$

...

Annexe VII

Amendements au Règlement n° 119

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/10
(voir par. 32 du rapport)

...

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 Toutes les mesures se font avec une lampe à incandescence étalon blanche de la catégorie prescrite pour le **dispositif, la tension d'alimentation étant réglée pour produire le flux lumineux de référence prescrit à 13,2 V** pour les sources lumineuses énumérées à l'annexe 1 du Règlement n° 37 (groupe 1) et à 13,5 V pour les sources lumineuses énumérées à l'annexe 1 du Règlement n° 37 (groupe 2), si le dispositif n'est pas alimenté par un dispositif électronique de régulation.».

...

Paragraphe 4.3.3, modifier comme suit:

«4.3.3 Les deux premiers chiffres (actuellement 01) du numéro d'homologation...».

Annexe 2,

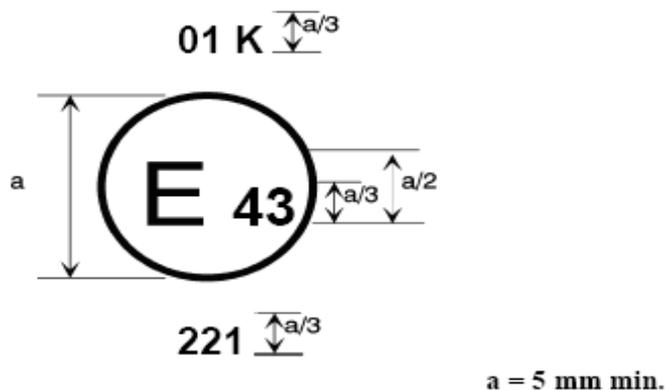
Figure 1 et texte, modifier comme suit:

«EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Figure 1

Marquage de feux simples

Modèle A



Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu d'angle homologué au Japon (E 43) sous le numéro d'homologation 221 en application du Règlement n° 119. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 119 modifiées par la série 01 d'amendements.

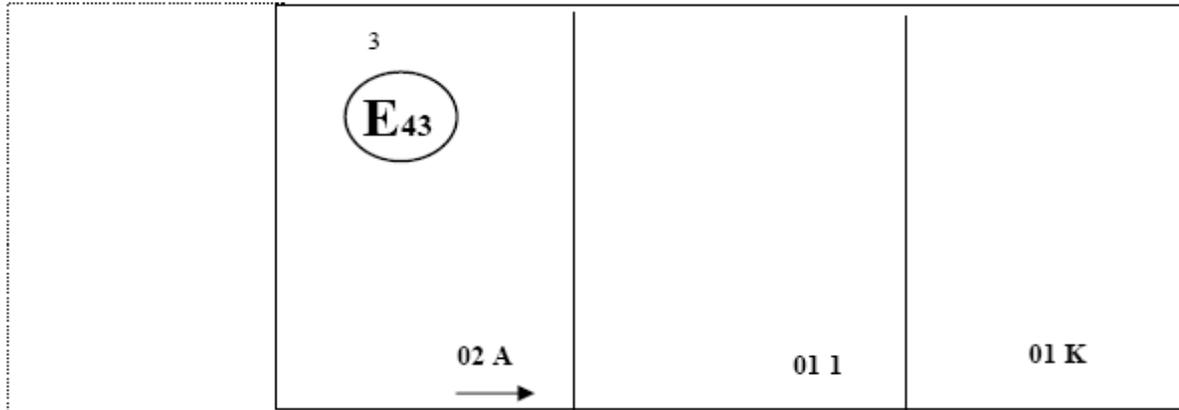
...».

Figure 2 et texte, modifier comme suit:

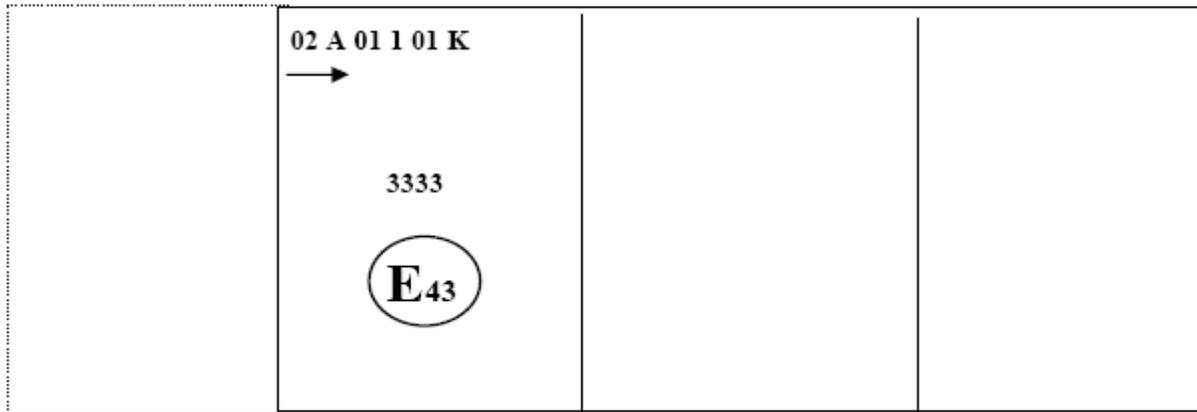
«Figure 2

...

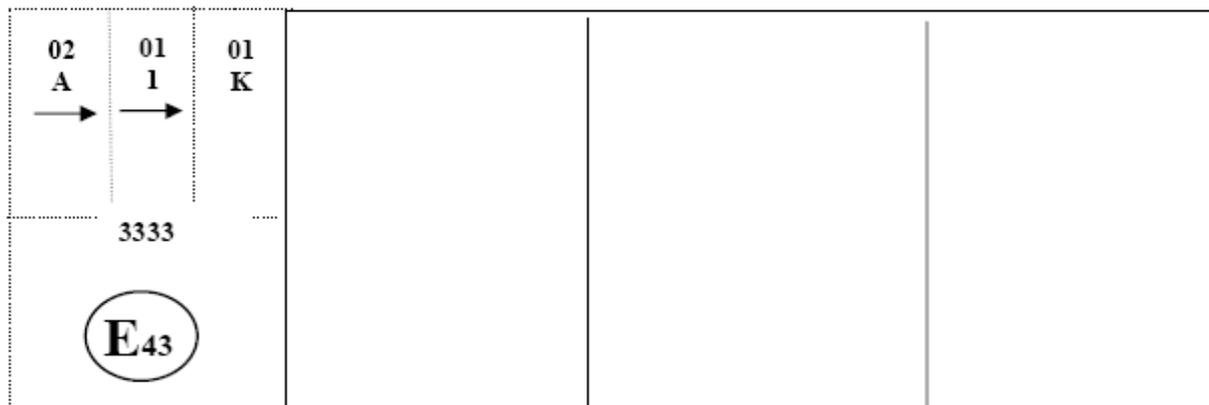
Modèle B



Modèle C



Modèle D



Note: Les trois ... et comprenant:

...

un feu d'angle, homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119.».

Annexe VIII

Amendements au Règlement n° 53

Amendements adoptés concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/21 (voir par. 34 du rapport)

Paragraphe 5.10, modifier comme suit:

- «5.10 Les branchements électriques doivent être tels que le feu de position avant ou, à défaut, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent, sauf indication contraire, être allumés ou éteints que simultanément.».

Paragraphe 5.11.1, modifier comme suit:

- «5.11.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Si le feu de croisement **est allumé**, le feu de circulation diurne ne doit pas s'allumer lorsque le moteur tourne.

Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d'un tel feu, c'est le feu de croisement qui doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.».

Paragraphe 6.13.7.1, modifier comme suit:

- «6.13.7.1 Le feu de circulation diurne doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

Le feu de position arrière ne doit pas s'allumer lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés. Le ou les feux de position avant et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière doivent s'allumer individuellement ou ensemble lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés.».

Paragraphe 6.13.8, modifier comme suit:

- «6.13.8 Témoin
Témoin vert d'enclenchement facultatif.».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.13.9, ainsi conçu:

- «6.13.9 Autres prescriptions
Le symbole pour le feu de circulation diurne dans la norme ISO 2575 (2004) intitulée "Véhicules routiers. Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins", peut être employé pour **informer le conducteur que le feu de circulation diurne est éteint**.».

Annexe IX**Amendements au projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)**

Adoptés sur la base du document informel GRE-63-04 (voir par. 39 du rapport)

Annexe 1,

Feuille LR1/2, tableau, rectifier comme suit:

«...

LR1 Culot PGJ21t-1	suivant la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-165-1)
---------------------------	---

...».

Annexe X

Amendements au Règlement n° 123

Adoptés sur la base du document informel GRE-63-13 (voir par. 43 du rapport)

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1.4.4 à 6.1.4.4.3, ainsi conçus:

- «**6.1.4.4** Dans le cas d'un système utilisant une source lumineuse à décharge, quatre secondes après l'allumage du système, qui n'a pas fonctionné depuis au moins trente minutes:
- 6.1.4.4.1** Au moins 37 500 cd doivent être obtenus au point HV avec un système émettant uniquement un faisceau de route;
- 6.1.4.4.2** Au moins 3 100 cd doivent être obtenus au point 50 V lorsque le faisceau de croisement de classe C est activé, avec les systèmes émettant uniquement un faisceau de croisement ou les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement, comme indiqué au paragraphe 5.7 du présent Règlement;
- 6.1.4.4.3** Dans l'un ou l'autre cas, l'alimentation doit être suffisante pour garantir le temps prescrit de montée en intensité de l'impulsion.».

Paragraphe 6.2.8.2, supprimer.

L'ancien paragraphe 6.2.8.3 devient le paragraphe 6.2.8.2.

Paragraphes 6.3.4.2 à 6.3.4.2.3, supprimer.
